

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 12 mars 2013 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité des statistiques publiques

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 8 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 12 mars 2013 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité des statistiques publiques que le projet sous rubrique vise à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 mars, 16 mai et 6 juin 2018. L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet d'apporter des modifications à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mars 2013 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité des statistiques publiques en vue d'adapter diverses dénominations d'institutions et de ministères de même que de remplacer l'Office commercial du ravitaillement par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Le Conseil d'État note, par ailleurs, que le projet sous revue vise également à ajouter, sous un nouveau point 41 à la liste prévue à l'article 1^{er}, le Centre des technologies de l'information de l'État, alors que cette modification n'est ni renseignée dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire des articles.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État note que les auteurs ont adapté la dénomination des ministères dont « un grand nombre ont vu leur appellation changer après 2013 ». Or, les changements opérés posent deux problèmes qui amènent le Conseil d'État à formuler les observations suivantes :

- Le terme « ministère » étant remplacé par celui de « ministre », il convient de remplacer, à la phrase introductive, le terme « instance » par celui, plus approprié, d'« autorité »,
- Le choix des auteurs de se référer à l'intitulé exact des ministères tel que prévu par l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères soulève des difficultés en cas de changement des attributions des membres du Gouvernement. Plus encore, se pose la question de savoir quel ministre sera visé en cas de partage des attributions ministérielles actuellement dévolues à un seul membre du Gouvernement. Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements des membres du Gouvernement et afin d'éviter toute incertitude à cet égard, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement sous avis de déterminer avec précision les compétences dans le cadre desquelles le ministre est appelé à siéger au sein du Comité des statistiques publiques.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au visa relatif à la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, il y a lieu d'insérer une virgule suivie du terme « et » avant les termes « notamment ses articles 3 et 8 ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Par ailleurs, les lettres « er » après le numéro d'article sont à faire figurer en exposant.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif, en écrivant à titre d'exemple « Agence pour le développement de l'emploi », « Commission de surveillance du secteur financier », « Administration de l'enregistrement et des domaines », « Institut luxembourgeois de régulation ». Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Par ailleurs, il convient de faire précéder chaque autorité énumérée à l'article sous examen d'un article défini.

Au point 22, il n'y a pas lieu de mettre le terme « accident » au pluriel pour faire référence à l'« Association d'assurance accident ».

Au point 31, il n'y a pas lieu d'inclure l'Observatoire de l'habitat dans la désignation de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions. S'il est envisagé qu'un membre de l'Observatoire de l'habitat soit désigné, il convient de lui consacrer une place spécifique dans l'énumération, laquelle est à renuméroter en conséquence.

Au point 37, il convient de vérifier la dénomination exacte de l'observatoire visé et de la remplacer par celle de l'« Observatoire hydro-climatologique », s'il s'agit bien de l'observatoire visé.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article en projet comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mars 2013 portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité des statistiques publiques prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Les membres effectifs et suppléants du Comité des statistiques publiques, ci-après dénommé le Comité, sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur proposition des ministres des ressorts, des chefs d'administration et des organes de gestion compétents à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant les autorités ci-après :

- 1° le STATEC ;
- 2° le ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- 3° le ministre ayant [...] ;
- 4° le ministre ayant [...] ;
- 5° l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- 6° [...] ;
- 7° [...] ;
- 8° [...] ;
- 9° [...] ;
- 10° [...] ;
- 11° [...] ;
- 12° [...] ;
- 13° [...] ;
- 14° l'Inspection générale des finances ;
- 15° [...] ;
- 16° la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 17° l'Administration des contributions directes ;
- 18° l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 19° l'Administration des douanes et des accises ;
- 20° le Commissariat aux assurances ;
- 21° l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

- 22° l'Association d'assurance accidents ;
 - 23° le Service d'économie rurale ;
 - 24° l'Administration de la gestion de l'eau ;
 - 25° [...] ;
 - 26° [...] ;
 - 27° [...] ;
 - 28° [...] ;
 - 29° l'Administration de l'environnement ;
 - 30° l'Administration de la nature et des forêts ;
 - 31° le ministre ayant le Logement dans ses attributions
- ~~Observatoire de l'habitat ;~~
- 32° l'Observatoire de la compétitivité ;
 - 33° l'Observatoire de la formation des prix ;
 - 34° l'Observatoire de la formation ;
 - 35° le Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL) ;
 - 36° l'Observatoire de l'environnement naturel ;
 - 37° l'Observatoire ~~de l'eau~~ hydro-climatologique ;
 - 38° l'Administration du cadastre et de la topographie ;
 - 39° [...] ;
 - 40° l'Institut luxembourgeois de régulation ;
 - 41° le Centre des technologies de l'information de l'État.

La Banque centrale du Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données et l'Observatoire de la fonction publique désignent chacun le membre effectif et le membre suppléant pour participer au Comité des statistiques publiques comme observateur. » »

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes